

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RKW St Frères à VILLE-LE-MARCLET

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW St Frères pour l'exploitation d'installation de transformation et d'impression de matières plastiques, rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET et notamment ses articles 5.1.3. et 6.1.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 14 juin 2018 à la société RKW St Frères pour l'exploitation d'installation de transformation et d'impression de matières plastiques, rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2023, reçu le 21 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 avril 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La présence de billes plastiques est constatée hors du site, sur les trottoirs notamment, et les déchets produits ne sont pas stockés dans des conditions qui empêchent leur envol, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant « *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,*

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. » ;

- La gestion par l'exploitant du positionnement de ses bennes et de leur remplissage est à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage, et ce contrairement aux dispositions de l'article 6.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.* » ;

- La clôture n'est pas en bon état, et présente des ouvertures et des dégradations, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoyant « *Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RKW St Frères de respecter les dispositions des articles 5.1.3. et 6.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société RKW St Frères, sise rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DÉCHETS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 susvisé qui prévoit notamment que : « *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* ».

ARTICLE 3. – AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 susvisé qui prévoit notamment que : « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.* ».

ARTICLE 4. – CLÔTURE

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 susvisé qui prévoit

notamment que : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site. ».

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

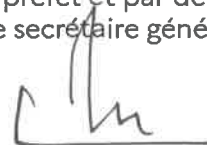
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW St Frères.

Amiens, le 23 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD